

Arrêt

n° 111 230 du 3 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2013 avec la référence 29550.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, originaire de Lomé et sans affiliation politique. Vous êtes devenu membre de l'association belge « Alliage » en 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi et vécu à Lomé dans une maison aux côtés de votre mère, vos oncles paternels, leurs femmes et enfants. A partir de vos 14-15 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes et à 18 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel. En 2005, vous avez commencé à travailler en tant que réceptionniste à l'hôtel Sahel. En janvier 2010, vous avez fait la rencontre d'un client de l'hôtel sénégalais, [T.A.]. Ce dernier venait une fois tous les mois ou tous les deux mois pour quelques jours à Lomé pour ses activités commerciales. En avril 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec lui. Vous restiez toutefois secret sur votre relation amoureuse et n'aviez de rapports intimes que dans la chambre d'hôtel de [T.A.]. Le 23 septembre 2011, vous avez rendu visite à [T.A.] dans sa chambre d'hôtel. Quelques instants plus tard, alors que vous étiez en plein rapport amoureux avec [T.A.], vous avez été surpris par un de vos collègues. Ce dernier a menacé de révéler votre orientation sexuelle aux autres employés. Votre petit ami a alors donné de l'argent à votre collègue pour que celui-ci garde le silence. Depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de votre petit ami. Vous avez poursuivi votre travail à l'hôtel. Le collègue qui vous avait surpris vous menait toutefois la vie dure en menaçant régulièrement de dévoiler votre orientation sexuelle. Le 7 décembre 2011, une dispute a éclaté entre vous, ce qui a incité votre collègue à tout révéler aux employés et patron de l'hôtel. Vous avez été roué de coups par vos collègues et avez perdu connaissance. Le lendemain, vous vous êtes réveillé enfermé dans une pièce de l'hôtel. Vous avez pu toutefois en sortir puisque vous aviez sur vous toutes les clés de l'hôtel. Vous avez pris la fuite et avez téléphoné à un ancien petit ami [A.L.] avant de vous rendre chez lui. Cet ami vous a dit que votre situation était très grave et que la seule aide qu'il pouvait vous apporter était de vous faire quitter le pays. Vous avez accepté son aide. Vous avez alors décidé d'appeler au domicile familial pour prévenir du fait que vous alliez vous absenter pendant une longue période. Mais votre mère vous a dit qu'elle était au courant de tout ce qu'il s'était passé et que les gendarmes étaient venus en compagnie de votre patron à la maison pour vous chercher. Au vu de la situation, votre ami [A.L.] a organisé votre fuite du pays en prenant contact avec un de ses amis. Ce dernier est venu vous chercher le jour-même et vous a fait traverser la frontière pour rejoindre le Bénin. Le 18 décembre 2011, vous avez quitté le Bénin pour arriver en Belgique le jour-même. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 décembre 2011.

B. Motivation

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être placé en détention et tué par vos autorités pour avoir entretenu une relation homosexuelle. Vous dites également avoir peur que votre famille s'en prenne à vous pour les mêmes raisons (audition pp.7-8).

Toutefois, plusieurs incohérences ont été relevées dans votre récit. Elles nous empêchent de tenir celui-ci pour établi. Partant, les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées :

Tout d'abord, vous expliquez avoir entretenu depuis avril 2010 une relation amoureuse avec [T.A.], un client de l'hôtel Sahel qui y résidait en moyenne cinq à dix jours par mois (audition p.8, p.11). Vous entreteniez des rapports intimes avec lui uniquement dans sa chambre d'hôtel. Lors d'un de ses rapports, vous auriez été surpris par un de vos collègues, évènement à l'origine des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays.

Cependant le Commissariat général relève une incohérence dans vos déclarations au sujet de votre relation amoureuse avec [T.A.] : Ainsi, vous déclarez que vous deviez vous montrer prudent avec [T.A.] et cacher vos sentiments l'un pour l'autre car au Togo l'homosexualité « est très rejetée [...] » et « [...] est condamnée, considérée comme un crime » par les autorités togolaises (audition p.12, p.16). Cependant, les circonstances dans lesquelles vous décrivez avoir entretenu cette relation amoureuse témoignent au contraire du fait que vous ne preniez pas toutes vos dispositions pour que cette relation restée cachée :

En effet, invité à parler de votre relation amoureuse avec [T.A.], vous déclarez que [T.A.] venait parfois vous tenir compagnie à la réception de l'hôtel pendant vos heures de travail, et que lorsque vous n'aviez pas beaucoup de travail, vous vous absenteiez de votre poste pour monter dans sa chambre et avoir des rapports intimes avec lui (audition p.12, p.14). Par ailleurs, vous expliquez que vous ne fermiez pas systématiquement à clé la porte de sa chambre lorsque vous aviez des rapports intimes (audition pp.18-19).

Questionné sur ces imprudences, vous expliquez qu'aucune suspicion ne pouvait naître dans le chef de vos collègues du fait que vous vous rendiez régulièrement dans la chambre de [T.A.] parce que vous

avez l'habitude de vous rendre dans les chambres des clients pour les aider à brancher de nouveaux appareils électroniques (audition p.15). Cette explication ne suffit toutefois pas à expliquer le fait que vous preniez le risque d'avoir des rapports intimes avec [T.A.] pendant vos heures de service. Par ailleurs, votre explication selon laquelle vous ne fermiez pas systématiquement à clé la porte de [T.A.] lors de vos rapports intimes car personne n'était supposée entrer dans sa chambre ne suffit pas non plus à expliquer votre comportement imprudent. En effet, bien que le personnel de l'hôtel n'est pas censé entrer dans la chambre d'un client sans avoir l'aval de ce dernier, il ressort de vos déclarations qu'il est de coutume dans votre établissement hôtelier que le personnel de l'hôtel se rende dans les chambres occupées pour aider les clients et obtenir un pourboire (audition p.18). Compte tenu de ceci, nous ne jugeons pas crédible que vous ne fermiez pas systématiquement à clé la chambre de [T.A.]. Relevons encore que vous n'avez pu expliquer pourquoi votre collègue est entré dans cette chambre d'hôtel sans frapper à la porte (audition p.18).

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que votre comportement ne correspond nullement à l'attitude d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle. En effet, dès lors que vous aviez des rapports homosexuels sur votre lieu de travail et que vous expliquez que les homosexuels ne sont pas tolérés au Togo, le Commissariat général ne juge pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris davantage de précautions pour ne pas que votre orientation sexuelle soit découverte par vos collègues.

Ensuite, vous déclarez que lorsque votre collègue a révélé votre homosexualité au personnel hôtelier et à votre patron, ces derniers s'en sont pris à vous physiquement. Ils vous auraient frappé violemment puis séquestré dans une pièce (audition p.9). Vous expliquez qu'en raison de la violence des coups, vous avez perdu connaissance. Vous auriez repris connaissance le lendemain et auriez alors pu sortir de cette pièce de l'hôtel dans laquelle vous étiez séquestré parce que vous aviez sur vous une sacoche contenant l'ensemble des clés de l'hôtel (audition pp.9-10).

Pour le Commissariat général, il n'est pas crédible que le personnel de l'hôtel vous séquestre dans une pièce de l'hôtel sans vous confisquer les clés de l'établissement dont vous aviez la jouissance en raison de votre fonction.

Enfin, vous déclarez que les autorités ont débarqué à votre domicile le 8 décembre 2011 pour vous arrêter en raison de votre homosexualité (audition p.10). Vous affirmez que vos autorités ont été informées de votre orientation sexuelle par votre patron et qu'elles sont alors venues pour vous arrêter (audition p.10, p.20). Vous expliquez que votre patron souhaitait rendre votre relation homosexuelle avec un des clients public pour éviter d'être lui-même accusé d'avoir un lien avec cette affaire (audition p.20). Toutefois, si l'intention de votre patron était de vous dénoncer à vos autorités, dès lors que celui-ci vous avait détenait dans une pièce de son hôtel le 7 décembre 2011, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles il ne vous aurait pas fait arrêter à son établissement hôtelier ce même jour. En outre, si réellement votre patron ne voulait pas être mêlé à cette affaire, il est incohérent qu'il décide de vous enfermer dans une pièce de son hôtel.

L'ensemble des incohérences relevées ci-dessus nous amènent à remettre en cause la réalité de votre récit d'asile. S'agissant des uniques problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre homosexualité (audition p.14), et dès lors qu'ils sont remis en cause, force est de conclure que vous n'avez jamais rencontré de problème au Togo en raison de votre homosexualité.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre orientation sexuelle, celle-ci n'est pas remise en cause (bien que les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de celle-ci ne soient pas tenus pour établis). Toutefois, elle ne suffit pas à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. De fait, il ressort de informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays – SRB « Togo » Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo, 31 mai 2012) que s'il est vrai que les rapports sexuels LGBT sont interdits par le code pénal togolais, l'Etat togolais ne poursuit pas de façon active les personnes LGBT et il n'y a jamais eu de condamnations pénales. En effet, les différentes sources consultées par le Commissariat général affirment que s'il y a parfois des persécutions familiales et discriminations sociales, il n'y a ni représailles, ni poursuites pénales. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que toute personne homosexuelle et originaire du Togo a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe. En l'espèce, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression au Togo (le fait déclencheur ayant été jugé non crédible), il ne peut pas être conclu à

l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Ainsi, votre carte d'identité tend à attester de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Quant à votre carte de membre de l'ASBL belge Alliage, elle constitue un commencement de preuve de votre orientation sexuelle, laquelle n'est pas non plus contestée dans la présente décision.

Pour conclure, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence, ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur de motivation, la motivation « absente, inexakte, insuffisante », l'absence de motif légalement admissible, l'erreur manifeste d'appréciation et le « manquement au devoir de soin » dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que le comportement du requérant ne correspond nullement à l'attitude d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle et qu'il n'est pas crédible que le personnel de l'hôtel séquestre le requérant sans lui confisquer les clés de l'établissement. Elle avance encore que si l'intention du patron était de dénoncer le requérant aux autorités, elle ne comprend pas pourquoi il ne l'a pas fait arrêter à son hôtel et que par ailleurs, si le patron ne voulait pas être mêlé à l'affaire, il est incohérent qu'il enferme le requérant dans son hôtel. La partie défenderesse déclare ne pas mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant mais estime qu'il ressort des informations qu'elle a déposées au dossier administratif qu'il n'y aucun élément permettant de conclure que toute personne homosexuelle et originaire du Togo a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son orientation ou de sa relation avec un partenaire de même sexe. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie requérante ne produit par ailleurs aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies. Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

4.4. Il revient cependant au Conseil de s'interroger *in fine* sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

4.6. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

4.7. La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Togo atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée au Togo à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.8. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.9. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au

demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.10. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.11. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.12. La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par la partie défenderesse permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Togo.

4.13. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.14. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé au Togo sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.15. Il ressort des informations figurant au dossier administratif que le Togo dispose d'une législation condamnant les relations LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres), mais il n'y a pas de condamnations judiciaires pour des relations sexuelles de ce type. Ces informations mentionnent également que la société togolaise a, en général une attitude négative par rapport aux personnes homosexuelles qui peuvent difficilement vivre leur sexualité ouvertement. Toutefois, aucun rapport ne fait état de violences systématiques à l'égard des LGBT (dossier administratif, pièce 21, farde « Information des pays », « Subject Related Briefing – Togo - Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », mis à jour le 31 mai 2012). Le Conseil ne dispose dès lors d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Togo de

persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, du seul fait de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

4.16. Les deux documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.17. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

4.18. La partie requérante fait valoir qu'il est impossible pour un homosexuel togolais de vivre librement, que ce dernier est contraint à une vie entière de clandestinité et que ce simple fait constitue une maltraitance grave en soi et doit être considéré comme une persécution.

4.19. À cet égard, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

4.20. Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

4.21. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une « attitude discrète » afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

4.22. Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude « discrète » d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discréetion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 42).

4.23. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance pas d'élément qui attesterait que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

4.24. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit visés dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.25. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS